

Arrêt

n° 233 261 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. EL MALKI**
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. KAHLOUN *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 février 2005 dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

1.2. Le 30 juillet 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

1.3. Le 5 février 2019, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 21 février 2019. Il s'agit des actes attaqués.

- Le premier acte est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait noué des attaches sociales et dispose de témoignages, qu'elle ait la volonté de s'intégrer, et qu'elle perçoive une pension.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Madame invoque son état de santé et le fait qu'elle soit prise en charge par sa fille. Elle dépose une prescription de kinésithérapie du 01.08.2017 de 30 séances (3 à 5 x / semaine), une Attestation du Dr P. G. non datée, une Attestation du Dr P. W. du 10.07.2018 selon laquelle elle nécessite un suivi régulier du 10.07.2018 au 31.01.2019, une attestation d'aide médicale urgente octroyée, une demande de tests médicaux, une Attestation médicale du 19.06.2018 du Dr P. G. énonçant les pathologies dont souffre Madame, des prises de RDV.

Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine.

Dans son avis médical remis le 18.01.2019, (joint en annexe de la décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la partie requérante, que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine, les arguments avancés par la partie requérante ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se

prendre en charge temporairement. De plus, rien n'empêche sa fille de la prendre en charge depuis la Belgique, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de la présence de sa fille belge, Madame F. H., chez qui elle vit et de ses attaches. Madame invoque être membre de la famille d'un citoyen UE ne tombant pas dans le champ de la Circulaire 2004/38/CE. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne ne tombant pas dans le champ de la Circulaire 2004/38/CE, à savoir sa fille. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) ».

- Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée en date du 21.02.2005, était autorisée au séjour jusqu'au 03.04.2005, elle était munie d'un passeport revêtu d'un visa - délais dépassés ».

2. Exposé du moyen unique

2.1. La requérante prend un moyen unique à l'encontre de la première décision attaquée tiré de « - la violation : Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu des dispositions et principes visés au moyen, elle fait plus spécialement valoir, à l'appui d'une deuxième branche, que « la partie requérante est arrivée en Belgique avec sa fille mineure qui est aujourd'hui majeure et est devenue belge. [...] Qu'en outre, il était précisé que la partie requérante était malade et qu'elle était prise en charge par sa fille dont elle est dépendante ;

Qu'au vu de l'âge de sa mère et de son absence de revenus, la fille de la partie requérante pourvoit à tous ses besoins élémentaires et la suit au quotidien ;

Qu'en conséquence, la partie adverse commet une erreur manifeste en estimant que rien n'empêcherait la partie requérante de retourner dans son pays d'origine et d'être prise en charge par sa fille à partir de la Belgique ;

Qu'en effet, si elle devait être séparée de sa fille, la partie requérante (qui n'a plus de contacts avec l'Algérie depuis 14 ans, est très âgée (presque 70 ans) et a une santé fragile), se trouverait dans une

situation où elle ne pourrait pas subvenir à ses besoins les plus élémentaires, rendant difficile pour elle un retour même temporaire dans son pays d'origine ;

Que dès lors, la partie requérante ne comprend pas pour quels motifs la partie adverse a considéré que les circonstances exceptionnelles n'étaient pas réunies ;

Qu'en outre, si Madame F. H. devait quitter le pays pour rejoindre sa mère dans son pays d'origine, il y aurait atteinte au droit de séjournier sur le territoire de l'Union européenne que garantit l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au citoyen de l'Union européenne ;

Qu'au vu de la dépendance de la partie requérante à l'égard de sa fille, le refus de lui accorder un titre de séjour aurait pour effet de l'obliger à quitter le territoire de l'Union européenne en violation de l'article 20 du TFUE ;

Qu'à défaut d'avoir tenu compte de ces éléments, il ne peut pas être considéré que la partie adverse a valablement motivé la décision querellée et qu'elle est proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH».

3. Examen du moyen unique

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour fait état d'éléments de fait particuliers :

- La requérante est arrivée avec sa fille âgée de treize ans en Belgique le 21 février 2005 ;
- Son époux, qui résidait et travaillait en Belgique, meurt le 8 juin 2006 ;
- Elle perçoit par ailleurs une pension de survie depuis 2007 ;
- Elle est malade (dépôt de certificats médicaux) et prise en charge par sa fille unique qui entre-temps est devenue belge et avec laquelle elle réside ; éléments qui sont tous deux attestés.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a formellement pris en considération la vie familiale de la requérante avec sa fille et qu'elle ne conteste pas celle-ci. Le Conseil rappelle que dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, le Conseil constate cependant que la motivation de la partie défenderesse relative « [...] au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la

difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, rien n'empêche sa fille de la prendre en charge depuis la Belgique, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise », ne témoigne pas d'une réelle mise en balance des intérêts en présence eu égard aux spécificités de l'espèce avancées dans la demande et dont il ressort que la fille de la requérante est Belge, que cette dernière, âgée de septante ans, est dépendante matériellement, médicalement et financièrement de sa fille, élément de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume et ceci, même de manière temporaire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 février 2019, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS